

CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA GESTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnée des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil informatisé de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs locaux ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service public ;

Considérant que la Province et la Commune/Ville souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Entre de première part : la Commune/Ville de _____ représentée par _____ agissant en vertu d'une délibération du Collège communal en date du _____

ci-après dénommée la Commune /Ville de _____

Et de seconde part : la Province de Hainaut représentée par le Président du Collège provincial, agissant en vertu d'une délibération du Collège provincial en date du _____

ci-après dénommée la Province.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre.

Elle a pour objet de définir :

1. les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
2. l'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.

Elle s'exerce à titre gracieux.

Article 2 :

La Province et la Ville/Commune s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- maintenir un contact fréquent ;
- organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;
- communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.

La Ville/Commune s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que ce dernier puisse les informer de ces travaux.

La Province et la Ville/Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

Article 3 :

Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie, comme défini ci-dessous (1) :

- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléas d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Elaboration des documents de marché de travaux d'entretien;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien en centrale d'achat ou sous forme de marché conjoint ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondation.

(1) Cocher les actions souhaitées.

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation, etc...).

Article 4 :

La Ville/Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie sur son territoire.

Article 5 :

La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, de respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6 :

Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8 :

La présente convention est conclue « Intuitu personae » ; elle est incessible.

Ainsi fait à _____, le _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Approuvé par le Collège communal de _____, en séance du _____.

Le/La Directeur/Directrice général(e),

Le/La Bourgmestre,

Pour le Collège provincial,

Le Directeur général provincial,

Le Président du Collège provincial,